

QC

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N°200 /2026 du 11 mai 2026

Portant interdiction de consommation, de vente aux mineurs de moins de 18 ans et d'abandon sur la voie publique de cartouches de PROTOXYDE D'AZOTE

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.22143, L2542-2,

**VU** Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1;

**VU** Le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12, 22-5, R.610-5, et R.634-2;

**VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-2 et L.3611-1 et suivants

**VU** La Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

**VU** Les plaintes adressées par les citoyens d'ILLZACH ainsi que les constats des différents services de la ville :Police Municipale, agents de la voirie et de la propreté,

**CONSIDERANT** Que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leur propriété euphorisantes ;

**CONSIDÉRANT** Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**CONSIDÉRANT** Que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment:

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**CONSIDÉRANT** Que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des

Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants.

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, - Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque ;

**CONSIDÉRANT** Par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement et dont le ramassage et le recyclage représente un coût pour la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** Que le développement de la consommation de protoxyde d'azote et les comportements anormaux liés qui en découlent, peuvent causer des troubles à l'ordre et public et à la tranquillité publique, ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDÉRANT** Que pour préserver la santé, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques mais également l'environnement, il est nécessaire de prendre des mesures d'interdiction sur l'espace public à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote et abandonnent les cartouches qui le contiennent.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** A compter de ce jour, la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**ARTICLE 2** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**ARTICLE 3** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

**ARTICLE 4** La vente ou le don de cartouches contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite aux mineurs dans tout l'espace public et dans tous les commerces d'ILLZACH. Tous commerçants vendant du protoxyde d'azote sont tenus d'afficher le présent arrêté de manière visible à l'entrée de leur établissement et devront exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**ARTICLE 5** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

**ARTICLE 6** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire, de Gendarmerie ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser un procès-verbal et réprimé conformément aux textes et réglementations en vigueur réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout officier de police judiciaire ou de Gendarmerie ainsi que tout agent de La Force Publique habilité à dresser un procès-verbal, pourra le cas échéant, procéder au retrait des cartouches ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote, qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction. Le récipient retiré sera inventorié au poste de Police Municipale, puis détruit à l'issue de la procédure, dans le respect des règles de recyclage.

**ARTICLE 8** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.425-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire d'ILLZACH, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le même délai de deux mois.

**ARTICLE 9** Le Chef de service de la Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'ILLZACH et le Directeur des services technique, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 11 mai 2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Déléguée



Michel RIES

